

GE_GERICHTE AARP/179/2019 vom 22. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_179_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/179/2019 du 22 mai 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/179/2019 del 22 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Les appels (principal et joint) sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, sera puni, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a commis un dommage considérable (art. 144 al. 3 CP). Un dommage causé à une seule chose doit être qualifié de considérable lorsqu'il est supérieur à CHF 10'000.- au sens de l'art. 144 al. 3 CP (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 ; AARP/547/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3.2.2). En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayants droit, les préjudices causés pourront être additionnés pour le calcul du dommage considérable s'il est possible de retenir une unité d'action pour l'ensemble des infractions commises. Le même seuil pécuniaire s'applique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 144). Des actes séparés peuvent constituer un tout lorsqu'ils procèdent d'une décision unique et qu'ils apparaissent objectivement comme des événements appartenant à un ensemble en raison de leur étroite relation dans le temps et dans

- 12/25 - P/2410/2018 l'espace (unité naturelle d'action, natürliche Handlungseinheit ; ATF 118 IV 91 consid. 4.a). Dans un arrêt bernois, la cour cantonale a considéré que, dans un cas

de dommages matériels (graffitis) causés sur plus de cinq ans et demi, l'intention de l'auteur procédait d'une seule et même décision portant sur un ensemble d'infractions pouvant être qualifié d'une unique "infraction collective", confirmant ainsi l'existence d'un dommage considérable au sens de l'art. 144 al. 3 CP (arrêt de l'Obergericht du canton de Berne du 18 octobre 2003, ZBJV 2003 p. 569 ; BSK Strafrecht II- WEISSENBERGER, n. 107 ad art. 144). En revanche, lorsque les infractions sont commises par un récidiviste occasionnel, elles ne forment pas une unité d'action de sorte que les préjudices doivent être considérés pour chaque infraction dans la détermination du dommage considérable (BSK Strafrecht II-WEISSENBERGER, n. 107 ad art. 144).

E. 2.3

Selon l'art. 186 CP, l'infraction de violation de domicile sera punie sur plainte.

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Une plainte déposée contre inconnu n'a pas à être convertie en plainte nominale après que le délinquant a été découvert, car le droit de porter plainte prend naissance dès la lésion et commence à se prescrire au jour où l'ayant droit connaît le délinquant (ATF 92 IV 75).

E. 2.3.2

L'interprétation de l'infraction en cause permet seule de déterminer quel est le titulaire du bien juridique atteint (arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 42 consid. 2a). Celui qui n'est atteint qu'indirectement, en tant que proche par exemple, n'est pas un lésé au sens de cette définition et n'a donc pas qualité pour porter plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.1.1, avec référence à l'ATF 92 IV 1 consid. a).

E. 2.3.3

La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; ATF 118 IV 167 consid. 1c ; ATF 112 IV 31 consid. 3). La qualité pour déposer une plainte fondée sur l'art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux. Ainsi, dans l'hypothèse d'un bail à ferme ou d'un bail à loyer, l'ayant droit est le fermier ou le locataire à l'exclusion du propriétaire des lieux (ATF 118 IV 167

- 13/25 - P/2410/2018 consid. 1c ; ATF 112 IV 33 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.1 in fine). 2.3.4.1. Lorsque le lésé est une personne

morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au Registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b). Toutefois, même sans inscription, un organe peut être légitimé à déposer une plainte pénale, le facteur décisif étant qu'il doit être chargé de la défense des intérêts de la société en vertu de sa fonction et en accord avec la volonté de celle-ci (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.3 ; 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3 ; 6B_972/2009 du 16 février 2010 consid. 3.4 et 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Dans la mesure où la plainte a été déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification par le lésé doit intervenir dans le délai de l'art. 31 CP (ATF 122 IV 207 consid. 3a).

2.3.4.2. Est ainsi habilité à déposer plainte pénale pour violation de domicile le représentant d'une société immobilière disposant d'un pouvoir général conféré tacitement par actes concluants (ATF 118 IV 167 consid. 1c) ou la personne, non inscrite au Registre du commerce, chargée pour une société d'exploiter un night-club (arrêt 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Il en va de même du "gérant" de l'entreprise lésée ou de son "Geschäftsführer", ou encore de l'un de ses représentants ayant la qualité de "Filialleiter" (6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3.3 et 3.4). La qualité du président d'une fondation de signer une procuration donnée à un avocat de porter plainte a été reconnue. Même, si en vertu du Registre du commerce et des statuts de la fondation, le président disposait d'un pouvoir de signature à deux, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était chargé de sauvegarder les intérêts de la fondation de par sa fonction de président (arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2016 du 6 février 2017 consid. 1). Dans des jurisprudences plus anciennes, la secrétaire d'un hôtel a été autorisée à déposer plainte pour violation de domicile (ATF 73 IV 68 p. 70), tout comme un placeur dans un cinéma pour obtention frauduleuse d'une prestation (C. RIEDO, Der Strafantrag, Bâle 2004, p. 385). Dans un arrêt de 2013, la CPAR a jugé que le responsable et représentant légal d'un magasin, bien que non inscrit au Registre du commerce, pouvait être considéré comme un mandataire commercial chargé de veiller sur le magasin et était en conséquence détenteur du pouvoir de déposer plainte pour dommages à la propriété et violation de domicile, sans qu'une procuration spéciale ne doive lui être conférée (AARP/609/2013 du 3 décembre 2013 consid. 2.2). Dans ce même arrêt, l'employée d'une entreprise individuelle, chargée de veiller sur le commerce, s'est vue reconnaître la qualité pour déposer plainte, ce d'autant plus que le timbre humide de l'entreprise était apposé à côté de sa signature (AARP/609/2013 du 3 décembre 2013 consid. 2.2).

2.3.5.1. Lorsque le lésé est une collectivité publique, comme un canton ou une commune, la compétence relative au droit de porter plainte est déterminée par le droit

- 14/25 - P/2410/2018 public applicable en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_561/2018 du 8 août 2018 consid. 1.1 ; 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1 ; 6B_666/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 et les références). A défaut de règles de compétence, il y a lieu de considérer que chaque organe responsable du bien juridique concerné est compétent pour porter plainte. Lorsque des incertitudes demeurent, il y a lieu de reconnaître un droit général de porter plainte à l'autorité exécutive supérieure de la corporation de droit public lésée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 et les références).

2.3.5.2. Dans deux arrêts récents concernant des plaintes déposées par des communes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_561/2018 du 8 août 2018 [Fribourg] et 6B_666/2017 du 11 décembre 2017 [Vaud]), les juges fédéraux ont considéré que les décisions cantonales ne permettaient pas de déterminer si, au moment du dépôt de la

plainte, l'agent municipal bénéficiait d'une délégation de compétence valable au regard du droit cantonal et communal applicable. Il n'était pas non plus fait état d'une éventuelle ratification des plaintes par les communes dans le délai de l'art. 31 CP. 2.3.5.3. A Genève, la loi sur l'administration des communes (LAC/GE ; RS B 6 05) prévoit les compétences du conseil administratif, du maire et des adjoints à l'art. 48. Le conseil administratif, le maire, après consultation de ses adjoints, ou un adjoint dans le cadre de ses fonctions déléguées, sont chargés, dans les limites de la constitution et des lois : d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux (let. a), de défendre les intérêts de la commune dans les procès qu'elle a ou qui lui sont intentés et de prendre les mesures nécessaires (let. n). Aux termes de l'art. 50 al. 1 LAC/GE, le conseil administratif ou le maire représente la commune envers les tiers (al. 1). Le conseil administratif est engagé par la signature du maire ou par celle d'un conseiller administratif délégué, à l'exception des cas figurant à l'alinéa 3 pour lesquels il est lié par les signatures du maire et d'un conseiller administratif délégué (art. 50 al. 2 LAC/GE). Le conseil administratif peut, pour des cas précis, déléguer ses compétences de représentation. Cette délégation est en tout temps révocable (art. 50 al. 5 LAC/GE). La loi sur l'instruction publique (LIP ; RS/GE C 1 10) institue un groupement pour l'animation parascolaire constitué du canton et des communes intéressées (art. 108 al. 1 LIP), lequel à la forme d'une corporation de droit public (art. 108 al. 2 LIP). 2.3.5.4. Le règlement du 11 août 2015 du Conseil administratif de la Ville de T_____ relatif aux institutions de la petite enfance (RS/_____) prévoit que les institutions de la petite enfance (IPE) sont gérées par le service de la petite enfance de la Ville de T_____ (SPE ; art. 1 al. 3).

E. 2.4

En l'espèce, sont remis en question la validité des plaintes pénales déposées et le classement partiel opéré par les premiers juges, avec les conséquences induites sur la peine et l'expulsion.

- 15/25 - P/2410/2018

E. 2.4.1

Les dommages matériels chiffrés causés aux victimes des cambriolages se sont élevés à plus de CHF 59'000.-. Les institutions touchées sont de même nature, à savoir des lieux d'accueil pour la petite enfance ou des écoles. Le mode opératoire est semblable, si ce n'est identique : pénétration dans les locaux de nuit pendant les vacances scolaires ou le weekend en endommageant porte ou fenêtre et vol de l'argent liquide ainsi que de tout objet de valeur ou électronique. La période pénale est courte en comparaison avec le nombre de cambriolages commis dans ce laps de temps, allant jusqu'à neuf dans la même semaine. Les épisodes sans commission de cambriolages s'expliquent par le retour de l'appelant auprès de sa famille en Roumanie, le temps de lui apporter l'argent. Les actes délictueux ont cessé par l'interpellation de l'appelant. La volonté délictuelle semble même être allée en s'intensifiant en janvier 2018 avec l'enrôlement d'un comparse. Pour toutes ces raisons, il faut constater que, à l'origine des cambriolages, il y a une décision unique de l'appelant. Les infractions appartiennent objectivement à un ensemble. On est loin du récidiviste occasionnel, l'appelant ayant choisi de vivre des recettes de ces vols. Par conséquent, les dommages matériels causés sont considérables au sens de l'art. 144 al. 3 CP, de sorte que la poursuite a lieu d'office. La question de la validité des plaintes pénales ne se pose dès lors pas à l'aune de l'art. 144 CP. L'appelant sera reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de

l'art. 144 al. 1 et 3 CP pour l'ensemble des cas figurant sous B.II de l'acte d'accusation. Le jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

E. 2.4.2

Demeure la question de la validité des plaintes pénales sous l'angle de l'art. 186 CP, infraction poursuivie sur plainte, pour les occurrences classées par le TCor et celles dont le classement est demandé en appel. Quatre catégories d'entités sont concernées : des associations (2.4.2.1 ; cas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 14, 15, 16, 17, 29, 34 et 36), une fondation (2.4.2.2 ; cas 13), des communes (2.4.2.3 ; cas 2, 9, 22 et 27) et des entreprises (2.4.2.4 ; cas 10 et 23). Les courriers adressés aux entités concernées par les autorités pénales n'ont suscité aucune réaction de leur part. En outre, un certain nombre d'entre elles ont produit, à l'appui de leur plainte, divers documents (factures, devis, livre de caisse, etc.), et plusieurs plaintes comportaient le timbre de l'entité. Ces éléments sont des indices forts que le dépôt de plainte n'était pas contraire à la volonté des entités concernées.

E. 2.4.2.1

Il est établi – et non contesté – que, dans les occurrences 1, 4, 5, 6, 7, 12, 14, 15, 16, 17, 29 et 36, les signataires des plaintes pénales occupaient la fonction de "responsable de secteur" auprès des associations. Aucune de ces associations n'est inscrite au Registre du commerce. Les statuts dont copie figure au dossier prévoient un pouvoir de signature collective à deux. Le Tribunal fédéral a étendu la qualité pour déposer plainte pénale lorsque le lésé est une personne morale (cf. consid. 2.3.4.1. supra), au-delà du cercle des personnes ayant qualité pour représenter l'association conformément à ses statuts ou au Registre du commerce. In casu, il est manifeste que

- 16/25 - P/2410/2018 les "responsables de secteur" étaient chargés de veiller sur les crèches dont ils avaient la responsabilité et que, à ce titre, ils avaient qualité pour déposer plainte. C'est donc à tort que le TCor a procédé au classement des infractions de violation de dommages à la propriété commises à l'encontre des entités concernées dans les cas 1, 4, 5, 6, 7, 12, 14, 15, 16, 17, 29 et 36. L'appel joint sera admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en ce sens que l'appelant sera également reconnu coupable des infractions de violation de domicile précitées. Il en va de même dans l'occurrence 34. E_____ est une proposition de concept pédagogique qui forme un réseau de crèches en Suisse. La crèche de BU_____ en fait partie. Chaque crèche a son responsable et sa propre direction, comme il ressort des documents produits par le conseil de l'appelant. BJ_____ occupait la position de directrice de la crèche BI_____. A ce titre, elle était chargée de veiller aux intérêts de celle-ci et avait la qualité pour déposer plainte pénale. Les conclusions de l'appelant tendant au classement de la plainte relative à l'occurrence 34 pour violation de domicile en l'absence d'une plainte valable seront en conséquence rejetées. Dans l'occurrence 3, la plainte a été déposée par la secrétaire-comptable de l'institution. Bien que des pièces aient été jointes à la plainte, le dossier ne contient pas plus d'information quant au rôle et aux responsabilités de celle-ci au sein de la crèche. En application du principe in dubio pro reo, la qualité du signataire fait défaut. Ce nonobstant, la CPar considère que le courrier du 1er octobre 2018, signé par le directeur de l'espace de vie enfantine, a valeur de ratification déposée dans le délai de l'art. 31 CP puisque les lésés n'ont eu connaissance de l'auteur qu'à réception de l'avis de prochaine clôture daté du 27 août 2018. En sa qualité de directeur, celui-ci était compétent pour ratifier la plainte pénale. Les conclusions de l'appelant tendant au classement de la plainte relative à l'occurrence

E. 2.4.2.2

La plainte de la FONDATION O_____ (cas 13) est signée par la responsable de secteur. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CPAR considère qu'elle avait la qualité pour déposer plainte pénale en vertu de sa fonction au sein de l'association. C'est donc à tort que le TCor a procédé au classement de l'infraction de violation de domicile commise à l'encontre de la FONDATION O_____. L'appel joint sera admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en ce sens que l'appelant sera reconnu coupable de l'infraction précitée.

E. 2.4.2.3

Les communes de M_____ (cas 2), de T_____ (cas 9), de N_____ (cas 22) et de S_____ (cas 27) ont déposé plainte pénale contre les auteurs des cambriolages de leurs locaux.

- 17/25 - P/2410/2018 Dans la mesure où seule la validité des plaintes pénales en regard de l'infraction de violation de domicile demeure litigieuse, force est de constater que les COMMUNES DE N_____ et de M_____ n'avaient pas la qualité de lésé, nécessaire au dépôt d'une plainte pénale valable. En effet, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la liberté du domicile, bien juridique protégé par l'art. 186 CP, appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, en d'autres termes à celui qui occupe les lieux. Dans le cas de la COMMUNE DE N_____, le dossier de la procédure n'indique pas selon quelles modalités les locaux sont mis à disposition [à la crèche] BD_____. Cela étant, la commune a délégué la gestion de la petite enfance à une fondation de droit privé qu'elle a constituée. A teneur des statuts de cette entité, la fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie infantine destinés à l'accueil de la petite enfance (art. 2 al. 1), espace de vie infantine dont font parties les locaux cambriolés. En outre, le site Internet de cet espace indique expressément que la responsabilité en revient à la direction, direction distincte de l'administration communale. Il importe peu de savoir que l'entité est financée en grande partie par la commune ou que la commune est propriétaire du bâtiment. La COMMUNE DE N_____ n'étant pas l'occupant des lieux et n'en ayant pas la responsabilité, elle n'avait pas la qualité pour porter plainte pour violation de domicile. A défaut d'indication contraire dans la procédure, en particulier d'information relative aux modalités de mise à disposition du bâtiment par la COMMUNE DE M_____, la CPAR considère que la Villa AT_____ dispose de son organisation propre et gère ses locaux en toute indépendance. Partant, la COMMUNE De M_____ n'a pas la qualité de lésé et n'était donc pas habilitée à porter plainte pour violation de domicile. A T_____, le règlement communal prévoit expressément que les institutions de la petite enfance sont du ressort de la municipalité. Par conséquent, la VILLE DE T_____ est directement lésée par le cambriolage. A S_____, les locaux cambriolés se trouvent dans l'école primaire, responsabilité communale. Pour cette raison, la COMMUNE DE S_____ est bien directement lésée par la violation de domicile. Néanmoins, dans les deux cas, les plaintes pénales ont été signées par des policiers municipaux, dont la compétence n'a pas été établie. Il en va de même des courriers subséquents signés par les secrétaires généraux municipaux. Le Tribunal fédéral est strict en la matière. A défaut de règle de compétence expressément prévue dans le droit cantonal ou communal applicable ou de l'identification de l'organe responsable du bien juridique, le droit de porter plainte appartient à l'autorité exécutive supérieure, soit, dans le cas de communes, au conseil administratif. C'est également ce qui est prévu par la loi cantonale (art. 48 et 50 LAC/GE). Dans les présentes circonstances, un

secrétaire général, sans autre indication quant à ses compétences au sein de la commune et notamment à celles qui lui sont déléguées par le conseil administratif, ne peut être qualifié d'organe responsable des locaux de la petite enfance et, en aucun cas, d'autorité communale supérieure. Partant, les courriers des secrétaires généraux n'ont pas valeur de ratification. Les plaintes déposées par la VILLE DE T_____ et la COMMUNE DE S_____ ne sont par conséquent pas valables.

- 18/25 - P/2410/2018 Les conclusions de l'appelant tendant au classement des plaintes des quatre communes concernées pour violation de domicile en l'absence d'une plainte valable seront en conséquence admises et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 2.4.2.4

P_____ SA a porté plainte suite au cambriolage de sa crèche (cas 10). La plainte est signée par BA_____. Sa fonction est inconnue à teneur du dossier. Ce nonobstant, le courrier du 4 septembre 2018 adressé au Ministère public est signé par BB_____, Global HQ HR General Services Director, et BC_____, Legal Director. Tous deux sont inscrits au Registre du commerce avec un pouvoir de signature collective à deux et, de par leur fonction, sont chargés de veiller à la défense des intérêts de la société. Partant, ils ont valablement ratifié la plainte pénale. Q_____ a déposé plainte pénale au travers de son chef de la sécurité, lequel occupe, de par sa fonction, un rôle de défenseur des biens juridiques protégés par l'art. 186 CP. Partant, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, et G_____ n'ayant pas formulé de volonté contraire, la plainte pénale a été valablement déposée. Les conclusions de l'appelant tendant au classement des plaintes relatives aux occurrences 10 et 23 pour violation de domicile en l'absence d'une plainte valable seront en conséquence rejetées et la décision entreprise confirmée sur ce point.

E. 3

pour violation de domicile en l'absence d'une plainte valable seront rejetées.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les deux circonstances aggravantes admises en première instance et non contestées du métier et de la bande sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins pour la première (art. 139 ch. 2 CP) et d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans pour la seconde (art. 139 ch. 3 CP). La peine menace en cas de dommages à la propriété qualifiés de considérables est une peine privative de liberté d'un à cinq ans (art. 144 al. 1 et 3 CP). Celui qui a commis une violation de domicile encourt une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 186 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de

- 19/25 - P/2410/2018 la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui en constitue la preuve concrète. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; ATF 116 IV 288 consid. 2a). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2).

E. 3.3

La confirmation du choix du genre de peine s'impose, d'ailleurs non critiqué par l'appelant. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions déjà prononcées, comprenant des peines d'emprisonnement. Il a repris son activité délictuelle seulement quatre mois après être sorti de prison. Tenant compte des développements qui précèdent, en particulier de l'annulation des classements partiels opérés par le TCor et du classement en appel des quatre plaintes déposées par des communes, la CPar considère que la fixation de la peine dans le jugement entrepris consacre néanmoins une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, en particulier de la gravité de la faute, du mobile purement égoïste de l'appât du gain, ce d'autant plus que celui-ci s'est révélé à de nombreuses reprises bien

- 20/25 - P/2410/2018 inférieur au montant des dommages occasionnés, de l'intensité de l'activité délictueuse compte tenu de la relativement brève période pénale et de sa situation

personnelle. La circonstance atténuante du repentir sincère, retenue en première instance, sera confirmée et a été prise en considération de manière adéquate. Même si l'appelant a pu varier sur certains points ou manquer de crédibilité en particulier quant aux objets non retrouvés, sa bonne collaboration a été relevée tout au long de la procédure. Il a entrepris de dédommager activement les victimes et affirmé qu'il souhaitait reprendre sa vie en main, regrettant à plusieurs reprises ses actes et demandant pardon aux victimes. Ce nonobstant, il n'y a pas non plus lieu d'aller au-delà de ce qui a été retenu dans la décision entreprise dans la mesure notamment où il n'a cessé ses activités criminelles qu'en raison de son arrestation et que, en tant que tels, sa bonne collaboration et le dédommagement des lésés ne revêtent pas d'importance particulière dans la fixation de la peine. Une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu et elle a au demeurant déjà été prise en considération par les premiers juges dans l'appréciation du repentir sincère. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient qu'une peine privative de liberté de deux ans sanctionnant l'infraction la plus grave, soit celle de vol par métier et en bande, augmentée d'un an et demi pour tenir compte du concours avec les infractions de dommages considérables à la propriété (un an) et de violation de domicile (six mois), soit une peine privative de liberté totale de trois ans et demi est appropriée. L'octroi d'un sursis n'entre pas en considération (art. 42 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est également obligatoire en cas de condamnation pour vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP et 66a al. 1 let. c CP). A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. L'application de l'art. 66a al. 2 CP impose le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; K. KÜMIN, *Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?*, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14).

E. 4.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant pour vol en lien avec une violation de domicile, selon les art. 139 et 186 CP, son expulsion de Suisse doit être ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur.

- 21/25 - P/2410/2018 Or, l'appelant, qui n'a absolument aucune attache en Suisse, ne peut faire valoir aucun intérêt privé à y demeurer, tandis qu'il existe un intérêt public manifeste à son expulsion, au vu de ses agissements délictueux. Dans ces conditions, son expulsion du territoire suisse se justifie pleinement. Au vu de ce qui précède, une expulsion de l'appelant pour cinq ans, durée minimale prévue par la loi, est adéquate et proportionnée aux circonstances évoquées ci-dessus, de sorte que la décision des premiers juges doit être confirmée. La durée d'expulsion demandée par le Ministère public sera écartée. On ne voit pas en quoi l'intérêt public exigerait un éloignement de la Suisse aussi long. L'appelant a manifesté à plusieurs reprises son souhait de rentrer en Roumanie auprès de sa famille et de

ne plus se rendre en Suisse, mais aussi de ne plus commettre d'actes criminels, faisant acte d'une prise de conscience et d'une volonté de changer que la CPAR considère comme sincères. Il a activement collaboré à la procédure et entrepris de dédommager les victimes. La période pénale demeure relativement courte, bien qu'intense.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer le maintien de A_____, appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

Même à considérer que le BK_____, qui n'est pas partie plaignante à la présente procédure, s'était vu valablement déléguer la compétence de représenter la COMMUNE DE U_____, les prétentions civiles auraient manifestement pu être articulées avant les plaidoiries de première instance, étant relevé que le Ministère public avait expressément invité les parties plaignantes à faire valoir leurs éventuelles conclusions civiles lors de l'envoi de l'avis de prochaine clôture. La COMMUNE DE U_____/le BK_____ n'y ont pas donné suite, de sorte qu'ils sont à présent forclos sur ce point (art. 122 et 123 CPP). Partant, les conclusions en indemnisation du dommage matériel de la COMMUNE DE U_____/le BK_____ déposées en appel seront rejetées.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Compte tenu du verdict de culpabilité, lequel est confirmé pour l'essentiel et de l'annulation des classements opérés par les premiers juges, le jugement entrepris lequel mettait deux tiers des frais de première instance à charge de l'appelant sera confirmé.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt

- 22/25 - P/2410/2018 du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'412.40, pour neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-), plus la majoration forfaitaire ramenée à 10% (CHF 180.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 152.40), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et les frais d'interprète lors des entretiens avec le client (CHF 180.-).

E. 9

Par souci de clarté, le dispositif du jugement concernant le volet A_____ sera entièrement reformulé. * * * * *

- 23/25 - P/2410/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.